Informations de base

2011/2025(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VOSS Axel (PPE)	09/12/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	CHICHESTER Giles (ECR)	01/12/2010
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	SALVINI Matteo (EFD)	15/02/2011
CULT Culture et éducation	KELLY Seán (PPE)	18/11/2010
JURI Affaires juridiques	CASTEX Françoise (S&D)	28/02/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3071	2011-02-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2010)0609	Résumé

04/11/2010	Publication du document de base non-législatif		
17/02/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/02/2011	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
15/06/2011	Vote en commission		Résumé
22/06/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0244/2011	
06/07/2011	Décision du Parlement	T7-0323/2011	Résumé
06/07/2011	Résultat du vote au parlement		
06/07/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/2025(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Initiative stratégique
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/05177

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE460.636	29/03/2011	
Avis de la commission	CULT	PE458.791	14/04/2011	
Avis de la commission	IMCO	PE458.792	14/04/2011	
Amendements déposés en commission		PE464.706	03/05/2011	
Avis de la commission	ITRE	PE460.921	11/05/2011	
Avis de la commission	JURI	PE462.780	25/05/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0244/2011	22/06/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0323/2011	06/07/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2010)0609	04/11/2010	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2010)0609	11/02/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0061/2011 JO C 181 22.06.2011, p. 0001	14/01/2011	Résumé

Approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne

2011/2025(INI) - 04/11/2010 - Document de base non législatif

OBJECTIF : définir une approche globale permettant de moderniser le cadre juridique de l'Union régissant la protection des données à caractère personnel en réponse aux défis posés par la mondialisation et les nouvelles technologies.

CONTEXTE : la directive sur la protection des données de 1995 a consacré deux ambitions importantes de l'intégration européenne: d'une part, la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment du droit fondamental à la protection des données, et, d'autre part, la réalisation du marché intérieur, en l'occurrence, la libre circulation des données à caractère personnel.

Quinze ans plus tard, ce double objectif est toujours d'actualité, et **les principes consacrés dans la directive restent pertinents**. Cependant, l'évolution technologique rapide et la mondialisation modifient en profondeur l'environnement et posent de nouveaux défis en matière de protection des données à caractère personnel. Parallèlement, les modes de collecte des données à caractère personnel se complexifient et sont moins facilement décelables.

La Commission a lancé un réexamen du cadre juridique actuel en mai 2009. Les résultats obtenus confirment que les principes essentiels de la directive sont toujours valables et qu'il convient de préserver sa neutralité sous l'angle technologique. Plusieurs problèmes ont cependant été recensés, dont la résolution exigera de **relever des défis spécifiques**. Il s'agit notamment de:

- tenir compte des répercussions des nouvelles technologies ;
- renforcer la dimension «marché intérieur» de la protection des données ;
- faire face à la mondialisation et améliorer les transferts internationaux de données ;
- renforcer le cadre institutionnel en vue de l'application effective des règles de protection des données ;
- améliorer la cohérence du cadre juridique régissant la protection des données.

Les défis susmentionnés requièrent que l'Union élabore **une approche globale et cohérente**, qui garantisse le plein respect du droit fondamental des personnes à la protection des données à caractère personnel, tant dans l'Union qu'en dehors de celle-ci.

Le traité de Lisbonne a doté l'Union de moyens supplémentaires pour relever ces défis: la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – dont l'article 8 consacre un droit autonome à la protection des données à caractère personnel – est désormais juridiquement contraignante, et une nouvelle base juridique a été créée, l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui permet l'élaboration d'une réglementation de l'Union complète et cohérente en matière de protection des données à caractère personnel.

CONTENU : la présente communication vise à définir l'approche qui permettra à la Commission de **moderniser le cadre juridique de l'Union** régissant la protection des données à caractère personnel dans tous ses domaines d'action, eu égard notamment aux défis posés par la mondialisation et les nouvelles technologies.

1) **Renforcer les droits des personnes** : il est primordial que les responsables du traitement des données informent les personnes concernées correctement et clairement, en toute **transparence**, afin qu'elles sachent qui recueillera et traitera leurs données, selon quelles modalités, pour quels motifs et pendant combien de temps, et qu'elles connaissent leurs droits en ce qui concerne l'accès à ces données, leur rectification ou leur suppression. La transparence suppose un accès aisé à l'information, qui doit être facile à comprendre, et l'utilisation d'un langage clair et simple Dans ce contexte, les enfants méritent de faire l'objet d'une protection particulière.

Le traitement des données doit être **limité à des finalités bien précises** (principe de la minimisation des données) et les intéressés doivent conserver la possibilité d'un contrôle effectif sur les données les concernant. En particulier, ils devraient pouvoir donner leur **consentement éclairé** au traitement de leurs données et bénéficier du «**droit à l'oubli**» lorsque ces données ne sont plus nécessaires ou qu'ils souhaitent en obtenir la suppression.

Il est également indispensable de **sensibiliser** davantage le grand public, et notamment les jeunes, aux risques liés au traitement de données à caractère personnel ainsi qu'aux droits dont ils jouissent et de disposer d'une réglementation efficace en matière de **voies de recours et de sanctions**.

2) **Renforcer la dimension «marché unique»** : les disparités qui caractérisent actuellement la mise en œuvre des règles européennes relatives à la protection des données entravent la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'UE et majorent les coûts. La Commission préconise :

- **d'améliorer la sécurité juridique** en garantissant des conditions égales aux responsables du traitement, de façon à **alléger la charge administrative** qu'ils supportent;
- de **clarifier les règles relatives au droit applicable** et à l'État membre responsable de l'application des règles en matière de protection des données ;
- d'encourager les initiatives en matière d'autoréglementation et d'examiner la possibilité d'instaurer des **régimes européens de certification**, par exemple, des «labels de protection de la vie privée».

3) **Réviser les règles de protection des données dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale** : le traité de Lisbonne a introduit une nouvelle base juridique complète pour la protection des données à caractère personnel dans toutes les politiques de l'Union. Dans ce contexte et compte tenu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Commission envisage d'examiner l'opportunité :

- **d'étendre l'application** des règles générales de protection des données aux domaines de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, y compris pour le traitement au niveau national ;
- d'introduire des **dispositions spécifiques et harmonisées**, par exemple en ce qui concerne le traitement des données génétiques à des fins répressives ou la distinction à établir entre les diverses catégories de personnes concernées (témoins, suspects, etc.) dans les domaines de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

4) **Assurer des niveaux de protection élevés en faveur des données transférées en dehors de l'UE** : il y a lieu d'améliorer les mécanismes existants de **transfert international de données** à caractère personnel, tout en garantissant un niveau adéquat de protection de ces données en cas de transfert ou de traitement en dehors de l'UE ou de l'EEE. La Commission propose également de clarifier sa procédure d'évaluation du caractère adéquat du niveau de protection assuré dans un pays tiers ou une organisation internationale et de préciser les critères et conditions applicables.

5) **Renforcer le cadre institutionnel en vue d'un plus grand respect des règles de protection des données** : dans ce domaine, la Commission examinera les moyens: i) de renforcer, clarifier et harmoniser le statut et les pouvoirs des autorités nationales de protection des données dans le nouveau cadre juridique; ii) d'améliorer la coopération et la coordination entre les autorités de protection des données; iii) de renforcer le rôle des contrôleurs nationaux de la protection des données, en coordonnant mieux leur action par l'intermédiaire du groupe de travail «article 29» (qui devrait devenir un organe plus transparent).

L'approche globale envisagée par la Commission servira de base aux discussions ultérieures avec les autres institutions européennes et les autres parties intéressées. À cette fin, la Commission souhaite recevoir un retour d'informations sur les questions soulevées dans la présente communication.

Sur cette base, **la Commission présentera en 2011 des propositions législatives** destinées à réviser le cadre juridique de la protection des données. Dans un deuxième temps, la Commission évaluera la nécessité d'adapter d'autres instruments juridiques au nouveau cadre général de la protection des données.

Approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne

2011/2025(INI) - 14/01/2011 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne».

Le CEPD est favorable sans réserve à l'approche globale de la protection des données. Il déplore cependant que la communication exclue certains domaines, tels que le **traitement de données par les institutions et organes de l'UE**, de l'instrument juridique général. Si la Commission décidait de ne pas inclure ces domaines, le CEPD l'invite à adopter une proposition au niveau européen aussi rapidement que possible, de préférence au plus tard fin 2011.

Le CEPD approuve dans l'ensemble la communication de la Commission. Il estime que **la révision du cadre juridique actuel pour la protection des données est nécessaire** pour garantir une protection efficace dans une société de l'information en constant développement et de plus en plus mondialisée. Il partage l'avis de la Commission selon lequel un solide système de protection des données restera nécessaire à l'avenir, étant admis que **les principes généraux existants de protection des données restent valables** dans une société en profonde mutation.

Dans la perspective d'un nouveau cadre pour la protection des données, le CEPD appelle à **une approche plus ambitieuse sur un certain nombre de points** :

1) Harmonisation et simplification : le CEPD estime qu'une harmonisation améliorée et renforcée est urgente dans les domaines suivants: définitions, motifs de traitement des données, droits des personnes concernées, transferts internationaux et autorités chargées de la protection des données.

Le CEPD suggère d'envisager les options suivantes pour simplifier et/ou réduire la portée des obligations de notification:

- limiter l'obligation de notification à certains types spécifiques de traitements comportant certains risques spécifiques;
- imposer une obligation d'enregistrement simple requérant l'enregistrement des responsables du traitement (au lieu d'exiger le long processus d'enregistrement de l'ensemble des traitements de données);

- introduire un formulaire standard de notification paneuropéen.

Selon le CEPD, **un règlement**, un instrument unique directement applicable dans les États membres, est le meilleur moyen de protéger le droit fondamental à la protection des données et de parvenir à une meilleure convergence au sein du marché intérieur.

2) Renforcer les droits des personnes : tout en soutenant la proposition de la communication de renforcer les droits des personnes, le CEPD formule les suggestions suivantes:

- un principe de transparence pourrait être inclus dans la législation. Il est toutefois plus important de renforcer les dispositions existantes ayant trait à la transparence.
- une disposition sur la notification des violations des données à caractère personnel (brèches de sécurité), qui étend l'obligation incluse dans la directive révisée «vie privée et communications électroniques» à l'ensemble des responsables du traitement, devrait être introduite dans l' instrument général;
- les limites du consentement devraient être définies plus précisément. Il devrait être envisagé d'élargir le champ des situations requérant un consentement exprès et d'adopter des règles supplémentaires pour l'environnement en ligne;
- de nouveaux droits devraient être introduits, tels que la portabilité des données et le droit à l'oubli, en particulier pour les services en ligne de la société de l'information;
- les intérêts des enfants devraient être mieux protégés grâce à de nouvelles dispositions, portant spécifiquement sur la collecte et le traitement ultérieur de leurs données;
- des mécanismes de recours collectif pour violation des règles en matière de protection des données devraient être introduits dans la législation de l'UE, dans le but d'habiliter des entités qualifiées à engager des poursuites au nom de groupes de personnes.

3) Renforcer les obligations des responsables de traitement : le nouveau cadre doit contenir des mesures incitant les responsables du traitement à inclure à titre préventif des mesures de protection des données dans leurs processus opérationnels. Le CEPD propose i) l'introduction de dispositions générales sur la responsabilité («*accountability*») et la prise en compte du principe de respect de la vie privée dès la conception («*privacy by design*») ; ii) l'introduction d'une disposition sur les systèmes de certification du respect de la vie privée.

4) La mondialisation et le droit applicable : un nouvel instrument juridique doit préciser les critères qui déterminent le droit applicable. Il convient de s' assurer que les données traitées dans des pays tiers n'échappent pas à la juridiction de l'UE lorsqu'il existe une demande justifiée d'appliquer le droit de l'UE. Le CEPD soutient l'objectif visant à garantir une approche plus uniforme et plus cohérente vis-à-vis des pays tiers et des organisations internationales. Des règles d'entreprise contraignantes devraient être incluses dans l'instrument juridique.

5) Le secteur de la police et de la justice : un instrument général englobant le secteur de la police et de la justice pourrait autoriser l'inclusion de règles spéciales, qui prennent dûment en compte les spécificités de ce secteur, conformément à la déclaration 21 annexée au traité de Lisbonne. Des garanties spécifiques doivent être mises en place afin d'offrir une compensation aux personnes concernées en leur assurant une protection supplémentaire dans un domaine où le traitement de données à caractère personnel est par essence plus intrusif.

6) Les autorités chargées de la protection des données (APD) et la coopération entre les APD : le CEPD soutient pleinement l'objectif de la Commission de trancher la question du statut des APD, et plus explicitement de renforcer leur indépendance, leurs ressources et leurs pouvoirs de mise en œuvre de la législation.

Le CEPD suggère de renforcer le rôle consultatif du groupe de travail «Article 29», en introduisant une obligation, pour les APD et la Commission, de tenir le plus grand compte des avis et positions communes adoptés par le groupe du groupe de travail. Il invite en outre la Commission à se positionner aussi rapidement que possible sur la question de la supervision des organes de l'UE et de systèmes d'informations européens à grande échelle. Il soutient à cet égard le modèle de «supervision coordonnée».

Le CEPD suggère également les améliorations suivantes **dans le cadre du système actuel**:

- continuer de vérifier que les États membres se conforment à la directive 95/46/CE et, si nécessaire, user de ses pouvoirs en vertu de l'article 258 TFUE;
- promouvoir la mise en œuvre de la législation au niveau national et sa coordination;
- intégrer à titre préventif des principes de protection des données dans de nouvelles réglementations susceptibles d'avoir une incidence, directement ou indirectement, sur la protection des données;
- promouvoir activement une coopération plus étroite entre les divers acteurs au niveau international.

Approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne

2011/2025(INI) - 06/07/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne, en réponse à une communication de la Commission sur ce sujet.

Les députés considèrent que les principes fondamentaux de la directive 95/46/CE sur la protection des données restent valides, mais que les approches adoptées par les États membres pour sa mise en œuvre et son application divergent. L'Union européenne doit se doter - après une analyse d'impact exhaustive - d'un cadre global, cohérent, moderne et de haut niveau afin de relever les nombreux défis que soulève la protection des données, tels que ceux qu'entraînent la mondialisation, le progrès technologique, la croissance des activités en ligne, les utilisations liées à un nombre croissant d'activités et les exigences en matière de sécurité (la lutte contre le terrorisme, par exemple).

Le Parlement soutient la communication de la Commission et l'accent mis sur le renforcement des modalités existantes, en proposant des principes et des mécanismes nouveaux et en garantissant la cohérence et des normes élevées en matière de protection des données dans le nouveau cadre résultant de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et de la Charte des droits fondamentaux, qui a maintenant un caractère contraignant.

1**) S'engager pleinement dans une approche globale** : le Parlement estime que **les normes et principes instaurés par la directive 95/46/CE constituent un point de départ idéal, mais qu'il convient de les développer**, de les étendre et de les mettre en œuvre davantage, dans le cadre d'une législation moderne de protection des données.

La résolution souligne l'importance de l'article 9 de la directive 95/46/CE, qui oblige les États membres à prévoir des exemptions aux règles en matière de protection des données quand des données à caractère personnel sont utilisées exclusivement à des fins journalistiques ou à des fins d'expression artistique ou littéraire. La Commission est invitée à veiller à ce que ces dérogations soient maintenues et à évaluer la nécessité d'étendre ces dérogations afin de **protéger la liberté de la presse**.

Reconnaissant que le progrès technologique donné naissance à de nouvelles menaces pour la protection des données à caractère personnel, les députés estiment qu'une **évaluation des règles en vigueur** est nécessaire afin de garantir i) que ces règles assurent toujours un haut niveau de protection, ii) qu'elles garantissent toujours un juste équilibre entre le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information, et iii) qu'elles n'entravent pas inutilement le traitement quotidien de données à caractère personnel qui ne représente aucun danger.

Les députés jugent en outre impératif d'étendre l'application des règles générales de protection des données aux domaines de la **coopération policière et judiciaire**.

La Commission est invitée à garantir que la révision en cours de la législation de l'Union sur la protection des données prévoira:

- **une harmonisation intégrale au niveau le plus élevé**, garantissant la sécurité juridique et un niveau uniforme et élevé de protection des personnes dans toutes les circonstances;
- **davantage de clarté** quant aux règles sur la législation applicable en vue de garantir le même niveau de protection pour les personnes, quel que soit le lieu d'implantation du responsable du traitement, y compris lorsqu'il y va de la mise en œuvre de la protection des données par les autorités ou devant les tribunaux.

2) Renforcer les droits des personnes : la Commission est invitée à renforcer les principes et les éléments en vigueur, notamment les principes de transparence, de minimisation des données et de limitation de la finalité, de consentement en connaissance de cause, préalable et explicite, de notification de violation des données et le droit des personnes concernées d'accéder aux données qui ont été collectées à leur sujet, en améliorant leur mise en œuvre dans les États membres, notamment en ce qui concerne l' «**environnement en ligne global**».

La résolution souligne qu'il importe :

- d'améliorer les modalités et la sensibilisation à l'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression et de verrouillage des données, ainsi que de définir plus précisément et de codifier le «droit à l'oubli», et de permettre la portabilité des données ;
- de faire en sorte que les citoyens soient en mesure d'exercer gratuitement leurs droits en matière de protection des données;
- de prévoir des dispositions sur le profilage, tout en définissant clairement les termes « profil » et «profilage»;
- de renforcer les obligations des responsables du traitement des données en matière d'information des personnes concernées ;
- de protéger de manière spécifique les personnes vulnérables, et en particulier les enfants, notamment à la lumière de l'augmentation de l'accès des enfants à l'internet et aux contenus numériques.

3) Dimension internationale et meilleure mise en œuvre des règles : le Parlement estime qu'il est primordial que les droits des personnes concernées soient **obligatoirement applicables**. Il souligne la nécessité d'une **mise en œuvre correcte et harmonisée** dans l'ensemble de l'Union et encourage la Commission à introduire un **système de notification obligatoire** et générale des violations des données à caractère personnel en l'étendant aux secteurs autres que les télécommunications.

La résolution salue la possibilité de rendre obligatoire la désignation de **délégués à la protection des données internes aux organisations**, dans la mesure où l'expérience des États membres qui en ont déjà nommé montre que cette démarche est fructueuse.

Les députés estiment que les concepts de « **prise en compte du respect de la vie privée dès la conception** » et du « respect de la vie privée par défaut » participent au renforcement de la protection des données. Il convient d'examiner les possibilités de leur application concrète et de reconnaître la nécessité de promouvoir le recours aux technologies renforçant la protection de la vie privée.

Le Parlement soutient les efforts visant à faire avancer les initiatives d'autoréglementation - telles que les **codes de conduite** - et la réflexion sur la mise en place de régimes européens de certification, en complément des mesures législatives. Il réaffirme toutefois que le modèle de l'Union en matière de protection des données est fondé sur **une législation instaurant des garanties de haut niveau**.

La résolution souligne enfin que tout **système de certification ou de label** doit dans tous les cas avoir une intégrité et une crédibilité garanties, être neutre sur le plan technologique, pouvoir être reconnu dans le monde entier et être d'un coût abordable, afin de ne pas créer d'obstacles.

Approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne

2011/2025(INI) - 24/02/2011

Le Conseil a adopté des **conclusions** sur la communication de la Commission intitulée «Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne». Il accueille favorablement la communication et **souscrit sans réserve à l'objectif qui y est défini**. Il plaide en faveur d'un nouveau cadre juridique qui garantisse le respect de normes de protection des données dans tous les domaines dans lesquels des données à caractère personnel sont traitées.

Le Conseil partage le point de vue de la Commission selon lequel la notion d'approche globale en matière de protection des données n'exclut pas nécessairement l'adoption, à l'intérieur de ce régime de protection global, de règles spécifiques pour la **coopération policière et judiciaire en matière pénale**. Il encourage la Commission à proposer un nouveau cadre juridique qui tienne compte des spécificités de ce domaine. Dans ce contexte, il faut fixer certaines limites aux droits de la personne concernée, lorsque cela se révèle nécessaire et proportionné et compte tenu des objectifs légitimes en matière de lutte contre la criminalité et de maintien de la sécurité publique.

Protection de la vie privée : la Commission est invitée à étudier la possibilité de prévoir dans le nouveau cadre juridique une disposition relative au principe de la «**prise en compte du respect de la vie privée dès la conception**» et à favoriser les technologies renforçant la protection de la vie privée. Une attention particulière devrait être portée aux mineurs.

Le Conseil escompte que la protection particulière des **données à caractère personnel sensibles** demeurera au cœur de la proposition de la Commission. Il invite cette dernière à évaluer les conséquences du traitement des données biométriques sur la vie privée. Il se dit par ailleurs favorable à l'idée de labels européens de protection de la vie privée (régimes européens de certification) et d'initiatives en matière d'autoréglementation.

Loi applicable : le Conseil estime que le nouveau cadre juridique devrait **réglementer de façon très claire** la question de la loi applicable dans l'Union européenne. En ce qui concerne les cas qui dépassent le cadre de l'UE, le Conseil encourage la Commission à rechercher des solutions juridiques qui offrent des garanties adéquates pour que la personne concernée puisse exercer ses droits en matière de protection des données même lorsque ses données sont traitées en dehors de l'Union européenne.

Notion de responsabilité : le Conseil estime qu'il convient d'étudier la notion de responsabilité en vue de réduire la charge administrative qui pèse sur le responsable du traitement, par exemple en **simplifiant les obligations de notification**. Toutefois, il conviendrait de recourir à la notification uniquement lorsque les risques découlant de la violation des données peuvent avoir des conséquences négatives pour la protection de la vie privée de la personne.

Tout en rappelant que la responsabilité de la protection des données à caractère personnel doit incomber au premier chef au responsable du traitement (bénéficiaire de l'utilisation desdites données), le Conseil juge hautement nécessaire de **mieux sensibiliser la personne concernée** aux conséquences du partage de ses données à caractère personnel.

Le Conseil soutient l'objectif de la Commission consistant à responsabiliser davantage le responsable du traitement et encourage la Commission à prévoir une évaluation de la désignation éventuelle de **délégués à la protection des données**.

Droits des particuliers : le Conseil encourage la Commission : i) à définir plus précisément les droits de la personne concernée (accès, rectification, suppression/verrouillage) et les conditions d'exercice de ces droits (par exemple en fixant des délais); ii) à faire appel à une notion juridique novatrice, à savoir le **droit à l'oubli**, dans la mesure où l'exercice d'un tel droit est rendu possible par les nouvelles technologies.

Le Conseil estime que le droit d'accès devrait, en règle générale, être **exercé gratuitement** et que, si des frais devaient être imposés, ils ne devraient pas être excessifs.

Autorités chargées de la protection des données : le Conseil se déclare favorable à une harmonisation accrue du rôle des autorités chargées de la protection des données. Cela vaut également pour le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Dans ce contexte, la coordination entre les autorités chargées de la protection des données doit être améliorée.